

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

1ère Direction  
2ème Bureau

-:-

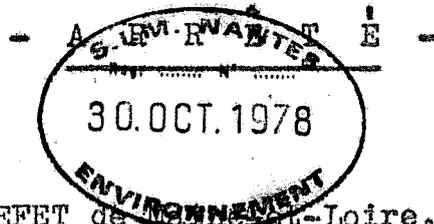
Installations classées pour la  
protection de l'environnement

-:-

AUTORISATION

Installation d'un chantier de démolition  
et récupération automobile à CHOLET par  
la S.A.R.L. CHOLET-RECUPER.

D1 - 78 - n° 1601



Le PREFET de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations clas-  
sées pour la protection de l'environnement, abrogeant celle du 19 Décembre  
1917 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 portant application de la  
loi précitée ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant de la S.A.R.L. CHOLET-RECUPER,  
dont le siège est au lieu-dit : "La Pochetière", route de St-Christophe à  
CHOLET, afin d'être autorisé à installer un chantier de démolition et récupé-  
ration automobile à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 Avril  
au 9 Mai 1978 inclus dans la commune de CHOLET ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai à statuer du 7 Septembre 1978 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHOLET du 14 Avril 1978,  
de ST-CHRISTOPHE-du-BOIS du 8 Mai 1978 et de LA SEGUINIÈRE du 7 Avril 1978 ;

Vu le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le  
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Direc-  
teur Départemental de l'Équipement et de M. le Directeur Départemental de la  
Protection Civile ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur Principal  
des Installations Classées en date du 30 Août 1978 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de  
sa séance du 13 Septembre 1978 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - M. le Gérant de la S.A.R.L. CHOLET-RECUPER, dont le siège est au lieu-dit : "La Pochetière", route de St-Christophe à CHOLET, est autorisé à installer un chantier de démolition et récupération automobile à la même adresse.

Cet établissement constitue une installation soumise à autorisation et rangée sous le n° 286 de la nomenclature.

Pour l'installation et l'exploitation de son établissement, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions suivantes :

EMPLACEMENTS

1°) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°) Tous les emplacements de travail et de stockage seront situés sur la plate-forme supérieure du terrain, hors de la zone inondable bordant le ruisseau.

Une zone d'une largeur minimum de 10 mètres sera constamment maintenue propre et dégagée de tout déchet en bordure du ruisseau de la Copechannière.

3°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des coqueaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...).

4°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

5°) La hauteur des tas de ferrailles pneumatiques et stériles n'excédera pas 3 mètres.

.../...

## AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DES MATERIELS

6° - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée d'une double haie vive ou d'un double rideau d'arbres à feuilles persistantes en bordure du ruisseau de la Copechannière.

7° - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

8° - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

9° - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignés des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

10° - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 3° et 4° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

12° - Aussitôt l'arrivée des véhicules récupérés sur le chantier, les réservoirs et les moteurs seront vidangés des liquides qu'ils contiennent. Les hydrocarbures seront stockés par nature dans des cuves spécialement réservées à cet effet. De même, le contenu des accumulateurs sera récupéré et non rejeté dans le milieu naturel. Les opérations de vidange seront effectuées sur une aire étanche. Les cuves de stockage seront implantées conformément aux règles applicables aux stockages de liquides inflammables.

## PREVENTION DES NUISANCES

13° - Bruit.

Les opérations de découpage et de compactage des métaux sont interdites entre 20 h et 7 h.

.../...

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autre que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| Emplacement   | Type de zone | Niveau limite en dB (A) |                       |      |
|---|--------------|-------------------------|-----------------------|------|
|   |              | Jour                    | Période intermédiaire | Nuit |
| - en bordure du chemin communal à l'entrée du chantier        | rurale       | 50                      | 45                    | 40   |
| - en bordure du ruisseau et limite Ouest de la parcelle n° 50 |              | 50                      | 45                    | 40   |

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### 14°) Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 3 m<sup>3</sup>.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejetée après déshuilage.

.../...

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

#### 15° - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### 16° - Déchets

Le nom des entreprises chargées de l'enlèvement des déchets solides et liquides (par exemple, le contenu du bassin de rétention ou les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), la nature de ces déchets, leur destination et leur mode de traitement seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. À cet effet, le pétitionnaire portera sur un registre les dates d'enlèvement, le nom de l'entreprise ayant pris le déchet, la nature, la quantité du déchet ainsi que sa destination, les bons d'enlèvement seront conservés pendant une durée minimum de 2 ans.

#### 17° - Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 3 et 4 ;

.../...

- réservées aux dépôts de stériles, pneumatique, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### 18° - Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### 19° - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

#### 20° - Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau dans les conditions suivantes : soit une cuve à eau d'une capacité d'au moins 60 m<sup>3</sup>, soit un bassin de retenue au niveau du ruisseau de même capacité minimum et d'extincteurs mobiles, à raison d'un extincteur sur roues à poudre et deux extincteurs portatifs du type à poudre. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

21°) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur un chantier plus de 3 mois.

22°) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 2 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - Tout agrandissement ou toute modification dans la nature de l'établissement devra donner lieu à une demande d'autorisation préalable ou à une déclaration au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

ARTICLE 4 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 5 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de CHOLET et mise à la disposition de tout intéressé et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de CHOLET et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée à Mrs les Maires de ST-CRISTOPHE-du-BOIS et LA SEGUINIERE pour information.

.../...

ARTICLE 10 - L'extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions à respecter sera inséré par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais de M. le Gérant de la S.A.R.L. CHOLET-RECUPER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Copie du présent arrêté sera remise à M. le Gérant de la S.A.R.L. CHOLET-RECUPER avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Prefet de CHOLET, M. le Maire de CHOLET, MM. les Inspecteurs des Installations Classées et M. le Commissaire de Police de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 20 Octobre 1978  
Pour LE PREFET et par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL,

J. MAHE.

Pour Ampliation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation,



*G. Pouzadoux*  
G. POUZADOUX